

REGLEMENT – FCPI BOURSINNOVATION 2

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Régi par le livre II chapitre IV du Code Monétaire et Financier (Art. L 214-1 à L 214-42 et L 231-3 à L231-6)

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation). Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises éligibles, dans un délai maximal de deux exercices.

Au 30 décembre 2005, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de gestion ODYSSEE Venture est la suivante :

Dénomination du fonds	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/12/2005	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles
Boursinnovation	30/07/2004	36,7 %	31/01/2007
Equilibre Innovation	31/12/2002	68,3 %	30/06/2005
FCPI Nouveaux Marchés	31/12/2002	67,1 %	30/06/2005
Croissance Innovation	31/12/2001	61,9 %	30/06/2004
Cap. Innovation 2	31/12/2001	60,7 %	30/06/2004
Cap. Innovation	29/12/2000	60,8 %	30/06/2003
Oddo Innovation 3	29/12/2000	60,7 %	30/06/2003
Oddo Innovation 2	31/12/2000	63,8 %	31/01/2003
Oddo Innovation 1	30/12/1999	67,6 %	30/06/2002

IL A ETE CONSTITUE A L'INITIATIVE DE :

ODYSSEE VENTURE

Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 2 décembre 1999 (GP 99-36) constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 euros, ayant son siège social au 26 rue de Berri, 75008 PARIS
Sous le N° RCS B 425 130 927

**Exerçant les fonctions de « SOCIETE DE GESTION »
D'UNE PART**

ET

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE

SA à conseil d'administration au capital de 22.240.000 euros, ayant son siège social au 105 rue Réaumur, 75002 PARIS
Sous le N° RCS B 479 163 305

**Exerçant les fonctions de « DEPOSITAIRE »
D'AUTRE PART**

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION,

régi par le livre II chapitre IV du Code Monétaire et Financier (Art. L 214-1 à L 214.42 et L 231-3 à L231-6)

TABLE DES MATIERES

TITRE I

- Article 1 - Dénomination
- Article 2 - Orientation de la gestion
- Article 3 - Composition des actifs
- Article 4 - Durée
- Article 5 - Fiscalité

TITRE II

- Article 6 - Constitution du fonds
- Article 7 - Parts du fonds
- Article 8 - Variation du nombre de parts
- Article 9 - Souscriptions
- Article 10 - Cessions
- Article 11 - Rachats
- Article 12 - Revenus du fonds
- Article 13 - Distribution de revenus et d'avoirs
- Article 14 - Valeur liquidative des parts
- Article 15 - Evaluation du portefeuille
- Article 16 - Droits et obligations des porteurs de parts

TITRE III

- Article 17 - Société de gestion
- Article 18 - Dépositaire
- Article 19 - Commissaire aux comptes
- Article 20 - Rémunération de la Société de gestion
- Article 21 - Autres frais plafonnés
- Article 22 - Frais liés aux investissements
- Article 23 - Frais de constitution
- Article 24 - Commissions perçues par le Fonds

TITRE IV

- Article 25 - Exercice
- Article 26 - Comptes et rapports annuels

TITRE V

- Article 27 - Fusion - Scission
- Article 28 - Dissolution
- Article 29 - Liquidation
- Article 30 - Droit applicable – Contestations

TITRE I DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - COMPOSITION DES ACTIFS - COMMERCIALISATION - PORTEURS DE PARTS - DUREE - FISCALITE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Fonds commun de placement dans l'innovation (« FCPI »), désigné ci-après par l'abréviation « Fonds » a pour dénomination :

« BOURSINNOVATION 2 ».

ARTICLE 2 – ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds sera investi au moins à 60% dans des sociétés éligibles au quota des FCPI. Le placement du solde de l'actif répondra à un objectif de diversification, et sera investi en actions et parts sociales (principalement sous la forme d'OPCVM) et en produits de taux.

2-1 Investissements dans les sociétés éligibles au quota de 60%

i) Règles générales

Pour la partie de l'actif éligible au ratio de 60%, la Société de gestion privilégiera une diversification sectorielle des investissements. Ceux-ci seront orientés vers les secteurs informatique, électronique, santé, industrie, services aux entreprises et distribution spécialisée. Le Fonds effectuera principalement des investissements de type capital développement ou capital risque, c'est-à-dire des investissements dans des entreprises matures et rentables ou dans de jeunes entreprises en forte croissance qui n'ont pas encore atteint leur point-mort, ces entreprises devront avoir des perspectives de développement appuyées sur la mise en œuvre de produits ou de services innovants, et répondre aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3-2. En fonction des opportunités, ces participations seront principalement composées de valeurs mobilières (actions, obligations convertibles, obligations remboursables en actions, bons de souscription d'actions...) de sociétés non cotées ayant leur siège dans les pays de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ou de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans le respect des règles énoncées ci-dessus.

Le fonds investira dans des entreprises non cotées et dans des entreprises cotées, dans la limite fixée par le Code monétaire et financier (« CMF »).

Le Fonds pourra investir dans des parts de FCPR, de SCR ou d'entité relevant de la réglementation applicable aux FCPR, sous forme de parts ou d'actions. Ces placements ne représenteront pas plus de 10% de l'actif.

Le Fonds a vocation à prendre des participations minoritaires. Conformément à la législation, le pourcentage de participation du Fonds au capital de chaque entreprise ne peut excéder 35%.

La Société de gestion pourra rechercher auprès d'organismes de place ou d'organismes publics, par exemple la Sofaris, un système de garanties pour tout ou partie des investissements réalisés dans des entreprises éligibles au quota de 60%. Ce système de garanties n'est pas automatique et ne couvre que partiellement les défaillances d'entreprise. Il n'est pas assimilable à une garantie du capital pour les souscripteurs du Fonds. Ce système aurait comme principales caractéristiques l'encaissement par le fonds d'une indemnisation partielle en cas de défaillance d'entreprises éligibles au quota de 60% dans lesquelles le fonds a investi et le versement par le fonds d'une commission de garantie et d'une partie des plus-values réalisées sur les investissements garantis. Les modalités précises de ce système de garanties seront définies par des conventions tenues à la disposition des souscripteurs par la Société de gestion, sur simple demande.

ii) Règles déontologiques

Les dossiers d'investissement dans les sociétés non cotées éligibles au quota de 60% seront répartis entre ce fonds et les fonds déjà gérés ou créés ultérieurement par la Société de gestion ou par des sociétés liées. Ils seront co-investis à parts égales, sauf exceptions qui seront fonction du montant des actifs qui restent à investir, du délai pour respecter les ratios, de la réserve de trésorerie disponible de ces fonds, notamment à partir de la sixième année, de leurs propres critères d'intervention etc.

Sous réserve de leurs propres critères d'intervention, les FCPI disposeront d'une priorité d'investissement dans les sociétés innovantes (au sens de la réglementation fiscale définissant les FCPI) sur d'autres fonds que pourrait gérer la Société de gestion.

Si plusieurs structures d'investissement gérées par la Société de gestion ou une société liée co-investissent au bénéfice d'une société non cotée, celles-ci devront intervenir dans des conditions rigoureusement identiques, tant en termes de prix que de support d'investissement à l'entrée comme à la sortie. Sous réserve de la durée résiduelle du support concerné, des décotes liées exclusivement à l'absence de garantie de passif et/ou des ordres de rachat des parts, des frais dus à la liquidation ou à la dissolution du fonds, les sorties doivent être réalisées conjointement et à des conditions équivalentes. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé. Le rapport annuel mentionnera les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une société dans laquelle il n'a pas encore investi et ayant déjà à son capital une structure d'investissement que générerait la Société de gestion ou une société liée que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif en égard à l'investissement initial de la structure d'investissement concernée, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé. De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans investissement d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel relatera les opérations concernées, et le cas échéant décrira les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Il n'est pas prévu de transfert de participation détenue depuis moins de douze mois dans des sociétés non cotées entre le FCPI et une société liée à la société de gestion.

Ni la Société de gestion, ni les gérants ne co-investiront aux cotés du Fonds.

2-2 Investissements hors quota

La part de l'actif qui n'a pas vocation à être investie en titres d'entreprises éligibles au ratio de 60% sera gérée sur la base d'une allocation d'actifs dynamiques qui a pour objectif de maximiser la performance sur la durée de vie du fonds. Elle aura vocation à être investie progressivement en OPCVM actions ou en titres de sociétés foncières et actions ou parts sociales d'entreprises des pays de l'OCDE. De même, elle sera progressivement désinvestie à compter du deuxième exercice précédant l'échéance du Fonds. Le solde sera investi en produits de taux obligataires et monétaires, et de gestion alternative en fonds d'investissement de droit français présentant un profil de risque diversifié dans la limite de 10% de l'actif, essentiellement sous la forme d'OPCVM. La Société de gestion pondérera cette stratégie de gestion de long terme en fonction de l'évolution de l'activité économique des pays de la zone OCDE et des niveaux atteints par les indices boursiers. Le profil de risque des investissements hors quota est donc principalement un profil de risque action, qui pourra aller jusqu'à représenter l'intégralité de cette part de l'actif et exposera donc à due proportion le Fonds aux évolutions des marchés actions. Le Fonds ne sera que marginalement exposé à un risque de taux.

Le Fonds n'acquerra pas de warrants. Le Fonds n'a pas vocation à investir sur les marchés à terme, les instruments dérivés ou les fonds d'investissement étrangers.

2-3 Prestations de service

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse.

Dans tous les cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du fonds ou des sociétés dont il détient ou projette l'acquisition d'une participation.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le fonds.

Le rapport de gestion doit mentionner :

Pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;

Pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES ACTIFS

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières et de parts de sociétés à responsabilité limitée françaises et étrangères (y compris parts ou actions émises par des organismes de placement collectif de valeurs mobilières régies par la législation d'un Etat membre de l'Union Européenne).

Il a pour vocation de permettre à une clientèle sélectionnée de bénéficier d'une gestion collective professionnelle d'actifs éligibles au quota de 60%, dans un cadre fiscal attractif. La nature particulière des investissements nécessite d'organiser clairement les différentes étapes de la vie du Fonds.

La composition des actifs qui n'ont pas vocation à être investis en actifs éligibles au quota de 60% (article 3-2 du présent règlement) est définie à l'article 2-2.

3-1 Cadre général : le Fonds Commun de Placement à Risques

Conformément aux dispositions de l'article L214-36 du CMF, l'actif est constitué, pour 50% au moins, de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers à l'exception des marchés de valeur de croissance de l'espace économique européen ou des compartiments de valeurs de croissance de ces marchés.

Par ailleurs, il peut être constitué :

- Pour 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- Pour 15% au plus sous forme d'avances en compte-courant consenties, pour une durée de trois ans au plus, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital ;
- Pour 10% au plus en titres d'un même émetteur, ce pourcentage étant porté à 20% lorsqu'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou échangés contre des titres de même nature. De plus, le Fonds ne peut détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote de cet émetteur ;
- Pour 10% au plus en titres ou droits d'entités autres que des FCPR, FCPI, FIP et FCPR bénéficiant d'une procédure alléguée. De plus, le

fonds ne peut détenir plus de 20% des titres, droits ou engagements de souscription d'une même entité autre que des FCPR, FCPI, FIP et FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

3-2 Cadre particulier : le Fonds commun de placement dans l'innovation

Conformément aux dispositions de l'article L214-41 du CMF, l'actif du FCPI est constitué à concurrence de 60% au moins de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant émises par des sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé à l'exception des marchés de valeur de croissance de l'espace économique européen ou des compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui comportent moins de 2000 salariés.

Le capital de ces sociétés n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L214-41 du CMF.

Ces sociétés doivent en outre :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ses trois exercices ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économiques sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant.

Les conditions relatives au nombre de salariés et la reconnaissance du caractère innovant s'apprécient lors de la première souscription du Fonds dans la société ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Durant la période où les porteurs de parts ont à respecter l'obligation fiscale de conservation de leurs parts (article 3-3 du présent règlement), la Société de gestion s'assure en permanence que le Fonds respecte le ratio de 60% défini ci-dessus, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, conformément aux règles d'investissement des FCPI, la Société de gestion s'assurera en permanence du respect des ratios réglementaires.

3-3 Calendrier des prises de participations et des cessions de participations

Les souscriptions seront progressivement investies en actifs éligibles au ratio de 60% au cours des deux premiers exercices du fonds, de manière à respecter le ratio de 60% défini dans les délais réglementaires.

Pendant le délai d'atteinte du ratio de 60%, les sommes non encore investies en actifs éligibles seront investies en produits de trésorerie, essentiellement sous forme de placements monétaires.

En cas de non respect du quota de 50% ou de 60% lors d'un inventaire semestriel, le Fonds n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part que la Société de gestion informe le services des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.

Compte tenu de la clôture de toute souscription le 30 décembre 2007 (article 11 du présent règlement), la période d'indisponibilité prend fin le 31 décembre 2012.

La Société de gestion accélérera le rythme de désinvestissement progressif des participations, de manière à assurer la liquidation du fonds le dernier jour de bourse de la place de Paris du mois de décembre 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3-4 Modification de la réglementation applicable

Si la loi et les règlements applicables, définissant notamment les quotas d'investissement et les critères d'éligibilité des actifs au régime des FCPI,

étaient modifiés, les nouvelles dispositions s'appliqueraient automatiquement au Fonds, sans démarche préalable ni notification aux porteurs.

ARTICLE 4 – DUREE DE VIE

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter de sa constitution.

Cette durée peut être prorogée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum 2 fois. Chacune de ces décisions de prorogation est prise trois mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée. Elle est portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Sur décision de votre société de gestion et avec l'accord du dépositaire, la durée de vie du fonds a été prorogée de 1 an, jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 – FISCALITE

La Société de gestion tient à la disposition de tout porteur qui en fait la demande les règles fiscales relatives au FCPI BOURSINNOVATION 2.

TITRE II

CONSTITUTION DU FONDS - PARTS DU FONDS - VARIATION DU NOMBRE DE PARTS - SOUSCRIPTIONS - CESSIIONS - RACHATS - REVENUS DU FONDS - DISTRIBUTION DE REVENUS ET D'AVOIRS - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS - EVALUATION DU PORTEFEUILLE - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est constitué selon la procédure prévue par les textes en vigueur.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de 400.000 euros. L'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, qui détermine la date de constitution du Fonds, précise le montant versé en espèces.

ARTICLE 7 – PARTS DU FONDS

7-1 Caractéristiques des parts

Les droits des membres du Fonds, copropriétaires de son actif, sont exprimés en millièmes de parts. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées dans chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes, ayant des droits différents définis à l'article 13.2. La souscription des parts A est réservée aux personnes morales (entreprises soumises à l'IS, fonds communs de placement) et aux personnes physiques qui ne détiennent à aucun moment pendant la durée du fonds plus de 10% des parts de celui-ci, et ce directement ou par personnes interposée. La souscription des parts B est réservée à la Société de gestion et aux membres de l'équipe de gestion (mandataires sociaux et salariés). Les titulaires de parts B souscriront en tout 500 parts B pour un montant total de 5000 euros, soit 0,01% des souscriptions pour un fonds de 50 millions d'euros. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le montant nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Toute souscription de parts doit être préalablement autorisée par la Société de gestion.

7-2 Valeurs d'origine et propriété des parts

La valeur d'origine des parts est de 1000 euros pour une part A et de 10 euros pour une part B.

Les parts sont inscrites sur une liste tenue par le dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

ARTICLE 8 – VARIATION DU NOMBRE DE PARTS

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts A et de parts B nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts A et B antérieurement souscrites. Toutefois, il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles si des offres de cession reçues par le Fonds n'ont pas été exécutées.

Les rachats des parts à l'initiative du souscripteur sont suspendus si l'actif du Fonds est inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la dissolution du Fonds ou à l'une des formalités prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions sont effectuées en numéraire et traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière.

Le montant de la souscription ne peut être inférieur à 1000 euros pour les parts A et 10 euros pour les parts B, droits d'entrée exclus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées en numéraire auprès du dépositaire le jour de la création des parts.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

Les souscriptions de parts A sont majorées de 5% maximum à titre de droits d'entrée acquis à la Société de gestion et au distributeur.

La Société de gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10% de ses parts.

9-1 Première période de souscription

Une première période de souscription commencera à l'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers et s'achèvera le 29 décembre 2006 à 12 heures. Pendant cette période, les souscriptions sont effectuées sur la base de la valeur d'origine de la part et reçues auprès du dépositaire. Elles seront enregistrées en date du 29 décembre 2006, date de la création des parts.

9-2 Seconde période de souscription

Une seconde période de souscription commencera à la constitution du fonds et s'achèvera le 30 décembre 2007. Ces souscriptions seront effectuées sur la base de la valeur liquidative de la part le dernier jour ouvré du mois et reçues auprès du dépositaire. Elles seront enregistrées le dernier jour ouvré du mois, date de création des parts.

La seconde période de souscription pourra être clôturée par anticipation avec un délai d'information préalable de 15 jours.

Aucune souscription ne sera recueillie après le 30 décembre 2007.

ARTICLE 10 – CESSIONS

Les parts A sont cessibles à tout moment.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux mentionnés à l'article 7 du règlement sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription aux parts du Fonds.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement au dépositaire de lui fournir la dernière valeur liquidative. Le dépositaire doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec accusé de réception pour procéder à leur inscription après accord de la Société de gestion. A cet égard, il est

rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'Article 7 du présent Règlement.

En outre, les copropriétaires ont la faculté de demander à la Société de gestion de rechercher un acquéreur. Ils adressent leur demande au dépositaire. Ce dernier tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues qui doivent être établies, conformément au modèle figurant en annexe. Elles sont prises en considération en tenant compte de leur date d'enregistrement, les plus anciennes étant exécutées les premières.

Les offres de cession reçues par le dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de gestion égale à 5% net de taxes.

Les offres de cession non exécutées au moment du calcul de la valeur liquidative deviennent des demandes de rachat si la date à partir de laquelle ces dernières sont recevables est atteinte.

Le dépositaire et la Société de gestion ne garantissent pas la contrepartie des offres de cession.

La Société de gestion pourra toutefois s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A cédées et le prix de cession. Le dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires. Une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères de leur souscription

ARTICLE 11 – RACHATS

Aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 8 ans à compter de la constitution du fonds. En outre, les parts B ne peuvent être présentées au rachat tant que les parts A n'ont pas été remplies de la totalité de leur droit préciputaire tel que défini à l'article 13.2.

Toutefois, à compter du 31 décembre 2012, la Société de gestion peut procéder à des rachats de parts, à tout moment, pour permettre aux parts A et B de percevoir les sommes leur revenant au titre de l'article 13-2.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts A qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants :

- invalidité du porteur ou de l'un des époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;

Ces demandes de rachat à titre exceptionnel, accompagnées de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception de la demande de rachat, sans retenue d'aucun frais.

Les demandes de rachat seront prises en compte par le dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de part.

A la liquidation du Fonds, les liquidités sont attribuées aux porteurs ainsi qu'il est dit à l'article 3-3 sous réserve des dispositions de l'article 4 alinéa 2 concernant la prorogation éventuelle du Fonds, sans retenue d'aucun frais.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder un an. Chaque porteur de parts pourra exiger la liquidation du Fonds si ce dernier ne peut satisfaire à sa demande de rachat, un an après son dépôt, au-delà du délai de blocage de 8 ans ci-dessus indiqué.

ARTICLE 12 – REVENUS DU FONDS

Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du « coupon encaissé ».

La Société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds durant la période d'indisponibilité fiscale. A l'issue de cette période, la Société de gestion se réserve la possibilité d'instaurer un régime de distribution des revenus du Fonds.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION - MISE A DISPOSITION DES PORTEURS DE PARTS DES REVENUS, PRODUITS DE CESSION ET AVOIRS

13-1 Distribution

A l'issue de la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans (article 92 G et 163 quinquies B du CGI), et au plus tôt le dernier jour de bourse de la place de Paris du mois de décembre 2012, la Société de gestion pourra procéder à la distribution d'une partie des avoirs du Fonds en espèces.

Les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de leur droit préciputaire défini à l'article 13.2.

13-2 Mise à disposition des porteurs de parts des revenus, produits de cession et avoirs

Les distributions de revenus, de produits de cession et d'avoirs générés par chaque société du portefeuille se font, au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité suivant :

- Attribution préciputaire aux parts A d'une somme égale à leur montant nominal, diminuée du montant total de toute distribution antérieure faite au profit de parts A,
- Attribution du solde de l'actif net du Fonds, à concurrence de 80% au profit des parts A et de 20% au profit des parts B.

ARTICLE 14 – VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant par leur nombre la quote-part de l'actif net du Fonds qui lui revient en application de l'article 13-2.

La valeur liquidative des parts A et des parts B est établie de façon mensuelle le dernier jour ouvré du mois. Si ce jour n'est pas un jour de bourse, la valeur liquidative sera calculée le premier jour de bourse précédent.

La valeur liquidative des parts A et B est calculée en euro. Le montant de la valeur liquidative des parts A et B et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage chez la société de gestion ou le dépositaire ou de communication dans la presse.

ARTICLE 15 – EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes :

15-1 Valeurs cotées

Les valeurs françaises cotées sont évaluées sur la base du premier cours de bourse connu au jour de leur évaluation.

Les valeurs étrangères cotées sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse connu, à Paris s'il en est un et sinon sur leur principale place de cotation, au jour de l'évaluation.

15-2 Actions de SICAV ou parts de FCP

Les actions de SICAV ou parts de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

15-3 Evaluation des titres négociés sur des marchés non réglementés (marchés OTC)

Ces titres sont évalués sur la base du premier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours coté n'est pas significatif, selon les règles applicables aux valeurs non cotées.

15-4 Evaluation des titres de créances négociables

Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, etc.). Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, etc.), cette méthode doit être écartée.

15-5 Evaluation des valeurs non cotées

Les valeurs non cotées sont évalués par la Société de gestion en utilisant comme méthode de valorisation celle retenue lors de l'acquisition, sauf ajustement effectué par la Société de gestion sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds.

Par la suite, des ajustements pourront être effectués à l'initiative de la Société de gestion, dans les cas suivants : émission d'un nombre important de titres souscrits à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue ; transactions portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue ; survenance d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la situation et les perspectives de la société dont les titres sont détenus en portefeuille.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds dont l'étendue résulte de l'application des règles de détermination de la valeur liquidative des parts qu'il détient.

La souscription ou l'acquisition de parts du fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

TITRE III

SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION - REMUNERATION DU DEPOSITAIRE - AUTRES FRAIS - COMMISSIONS PERÇUES PAR LE FONDS

ARTICLE 17 – SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus. La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de gestion peut se faire assister de tout tiers, expert ou conseil, dans l'exercice de sa mission, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

ARTICLE 18 – DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de gestion concernant la gestion des actifs du Fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds.

Le Dépositaire établit un inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois semaines à compter de la fin de chaque mois.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des FCPI et aux dispositions du présent règlement. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de gestion, après avis de l'Autorité des marchés financiers. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est KPMG Audit, 1 cours Valmy, Paris La Défense, représenté par Monsieur Pascal LAGAND.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de gestion et sont à la charge du Fonds. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes à la Société de gestion qui les refacture au Fonds.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Commission de Gestion annuelle perçue par la Société de gestion est égale à 3,5% net de taxes de l'actif net du Fonds. Cette commission est calculée et versée mensuellement, prorata temporis, à terme échu. Les souscriptions réalisées au cours du mois sont déduites de cet actif pour le calcul de cette commission. En cas de clôture du Fonds en cours de mois, cette commission est calculée au prorata temporis.

La Société de gestion et les distributeurs perçoivent également les droits d'entrée prévus à l'article 9 du présent règlement et les frais de cession prévus à l'article 10.

ARTICLE 21 – AUTRES FRAIS PLAFONNES

Le montant global des Autres frais plafonnés mentionnés aux articles 21-1, 21-2 et 21-3 ne pourra excéder 150.000 euros ou 0,55% TTC (TVA 19,6%) par an de l'actif net.

21-1 Frais relatifs à la conservation de l'actif

Il s'agit des frais prélevés par le dépositaire pour assurer la conservation des actifs. Cette rémunération est versée semestriellement après validation par la Société de gestion. Les souscriptions réalisées au cours du mois sont déduites de cet actif pour le calcul des frais du dépositaire. En cas de clôture du Fonds en cours de mois, ces frais sont calculés au prorata.

21-2 Frais relatifs à la gestion du passif

Ce sont les frais relatifs à la gestion des porteurs de parts, à la rémunération du dépositaire (gestion du passif), aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs.

Il s'agit des frais de tenue du registre des porteurs, des opérations financières concernant le Fonds, des frais de gestion comptable et

administrative du Fonds, des frais d'impression et d'envoi des rapports, lettres d'information, avis et attestation destinées aux porteurs.

21-3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre ceux-ci et la Société de gestion.

ARTICLE 22 – FRAIS LIES AUX INVESTISSEMENTS

Le Fonds supportera :

- Les frais externes relatifs aux opérations d'acquisition de titres et de désinvestissements n'ayant pas été suivies d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, d'études techniques et de qualification. La Société de gestion fera en sorte que leurs montants soient proportionnés à l'opération d'investissement concernée.
- Les frais liés aux investissements et désinvestissements. Ils comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études, d'audits et de qualification, les frais d'assurance du portefeuille de participations non cotées et les frais de contentieux à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de gestion, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts. La Société de gestion fera en sorte que leurs montants soient en tout état de cause proportionnés à l'opération d'investissement.
- Les primes dues au titre des contrats d'assurance couvrant l'éventuelle responsabilité des personnes chargées de veiller sur les participations du Fonds dans les sociétés du portefeuille, notamment en qualité d'administrateurs et/ou de mandataires sociaux de ces sociétés.

Ces frais constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds. Ils sont répartis le cas échéant au prorata des co-investissements. Le montant net annuel de ces frais ne pourra dépasser un taux de 1,2% TTC (TVA 19,6%) de l'actif net.

ARTICLE 23 – FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution de 1% TTC sont prélevés par la société de gestion sur les souscriptions, dans le mois suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 24 – COMMISSIONS PERÇUES PAR LE FONDS

L'ensemble des commissions facturées par la Société de gestion à des tiers au titre des investissements viendront en diminution des commissions de gestion perçues par la Société de gestion. Ces commissions comprennent, sans que cette énumération soit exhaustive les commissions de syndication et de montage.

Les diminutions de commission de gestion seront réparties au prorata des co-investissements, le cas échéant (article 2-2).

TITRE IV

EXERCICE - COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 25 – EXERCICE

Le premier exercice débutera à la constitution du Fonds le 29 décembre 2006, dernier jour de bourse du mois de décembre 2006 et s'achèvera le 30 juin 2008, dernier jour de bourse du mois de juin 2008.

La durée de l'exercice social sera alors de 1 an. Il commencera le 1er juillet de chaque année et se terminera le 30 juin.

ARTICLE 26 – COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS

Ces documents sont tenus gracieusement à la disposition des investisseurs, dans les huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social pour la composition de l'actif net et dans un délai maximal de trois mois et demi pour le rapport annuel.

La composition de l'actif net du Fonds est établie le dernier jour ouvré du semestre social par la société de gestion et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux Comptes.

Le rapport annuel est arrêté au dernier jour ouvré de l'exercice ; il contient chacun des documents de synthèse définis par le plan comptable et comporte la certification donnée par le Commissaire aux Comptes. Il contient également le rapport de gestion qui comprend les informations suivantes :

- Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du FCPR (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et ou conseillés par la société de gestion et/ou une entreprise qui lui est liée) ; dans ce cadre, il est indiqué les évolutions significatives dans l'utilisation des instruments dérivés (stratégies, incidence sur la performance et sur l'exposition du portefeuille) ;
- La nature et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds ; lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées à la société de gestion, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé ;
- L'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit qui serait lié à la société de gestion.
- Les nominations de mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- Les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs.

La devise de comptabilité est l'euro.

TITRE V

FUSION – SCISSION- DISSOLUTION - LIQUIDATION - DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – FUSION - SCISSION

Ces opérations ont notamment pour vocation de faciliter la liquidité des actifs en fin de vie du Fonds, au delà de la période d'indisponibilité fiscale.

Après accord du dépositaire, la Société de gestion peut fusionner le Fonds avec un autre FCPR, ou scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres FCPR.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été informés et donnent lieu à délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues dans le ou les fonds par chaque porteur.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée ou si la Société de gestion le décide.

Dans tous les cas de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées, les actifs du Fonds étant alors répartis aux porteurs de parts dans les conditions fixées à l'article 16. Si les actifs du Fonds demeurent 30 jours inférieurs au montant fixé à l'article 6 ci-dessus, la Société de gestion

procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPI ou FCPR, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion pourra à tout moment décider de dissoudre le Fonds en cours de vie du Fonds. Elle informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

Elle pourra également à compter du 1er juillet 2012 (ouverture du 6ème exercice du fonds) placer le Fonds en période de préliquidation. La Société de gestion en fera préalablement la déclaration à l'AMF et en informera les porteurs trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation. Pendant la période de préliquidation, les quotas de 50% et 60% peuvent ne plus être respectés. Le fonds peut céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiquées à l'Autorité des marchés financiers.

A compter de l'ouverture de l'exercice qui suit l'entrée en période de préliquidation, le Fonds ne pourra détenir à son actif que des titres ou des droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas de 50% et 60% si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L214-36 du CMF, ou des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation.

La Société de gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout ou partie des actifs du Fonds, veiller au paiement des créanciers éventuels et à la répartition des espèces ou des valeurs mobilières entre les porteurs de parts. Elle tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

ARTICLE 30 - DROIT APPLICABLE – CONTESTATIONS

Le Droit français régit le présent règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et plus généralement toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire sont soumises à la juridiction de Paris.

Date d'agrément du FCPI par l'AMF : 17/08/2006

Date d'édition du règlement : 01/09/2006

Date de la dernière modification du règlement : 01/09/2014